

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les sites archéologiques suivants, sont inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques (loi de 1913) ou au titre des Sites (loi de 1930) :

- Chevet de la chapelle du château de Celeyran, classement par arrêté du 6 novembre 1952

DEMANDE D'ANNEXE ARCHÉOLOGIE

J'ai l'honneur de vous demander, en application de l'article L. 121-2 code de l'urbanisme, qu'apparaissent sur les documents du Plan Local d'Urbanisme, au titre des informations utiles :

Cartes de zonage 1/2500e et 1/5000e

- le pointage légendé des zones archéologiques sensibles sur les zones cadastrées.

Dans une annexe archéologique

- La carte des sites archéologiques au 1/5000e,
- la liste des sites archéologiques ci-dessus et la carte des sites archéologiques au 1/25000e
- les rappels législatifs et réglementaires applicables à l'ensemble du territoire communal : loi validée du 27 septembre 1941 ; article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme ; loi n°2003 707 du 1er août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ; loi du 15 juillet 1980 et article 322.2 du code pénal.

En effet, le Service régional de l'Archéologie exerce sa mission de conservation du patrimoine archéologique dans le cadre de la loi du 27 septembre 1941, validée par l'ordonnance n° 452092 du 13 septembre 1945, de l'article R 111-3-2 du Code de l'urbanisme, de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, décret 2002-89 du 16 janvier 2002 et du décret n° 93-245 du 25 février 1993.

L'attention de Mmes et MM. les Maires est attirée sur le fait que la délivrance d'un permis d'urbanisme sur un terrain comportant un site archéologique, porté à leur connaissance ou de notoriété publique, engage la responsabilité de la commune.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

En application de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001, sont susceptibles d'être soumises à des prescriptions visant à la protection du patrimoine archéologique :

- toute demande d'utilisation du sol, en particulier autorisations de construire, de lotir, de démolir, d'installations et travaux divers, concernant les sites archéologiques de la liste ou situés dans une zone archéologique sensible telle que définie par l'article 3 de la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 : les projets d'aménagement affectant le sous-sol y sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.
- toute autorisation de même type concernant hors de ces zones des projets (en particulier Z.A.C.), dont l'assiette correspond à des terrains de plus d'un hectare d'emprise.

ASSOCIATION À L'ÉLABORATION DU PLU

Je souhaite être consulté sur le projet de PLU arrêté afin d'émettre un avis, en application de l'article L 123-9 du nouveau Code de l'urbanisme.

Pour le Préfet de Région Languedoc-Roussillon et par délégation
P/Le Directeur régional des affaires culturelles par autorisation


HENRI MARCHESI
Conservateur régional de l'Archéologie

P.J. : annexe 1 : localisation des sites archéologiques (carte 1/25000e)
annexe 2 : textes de loi portant réglementation du patrimoine archéologique
annexe 3 : extraits cadastraux

Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique:

CODE DU PATRIMOINE (Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune.

Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

Salles d'Aude site n° 1 - 8 - 11

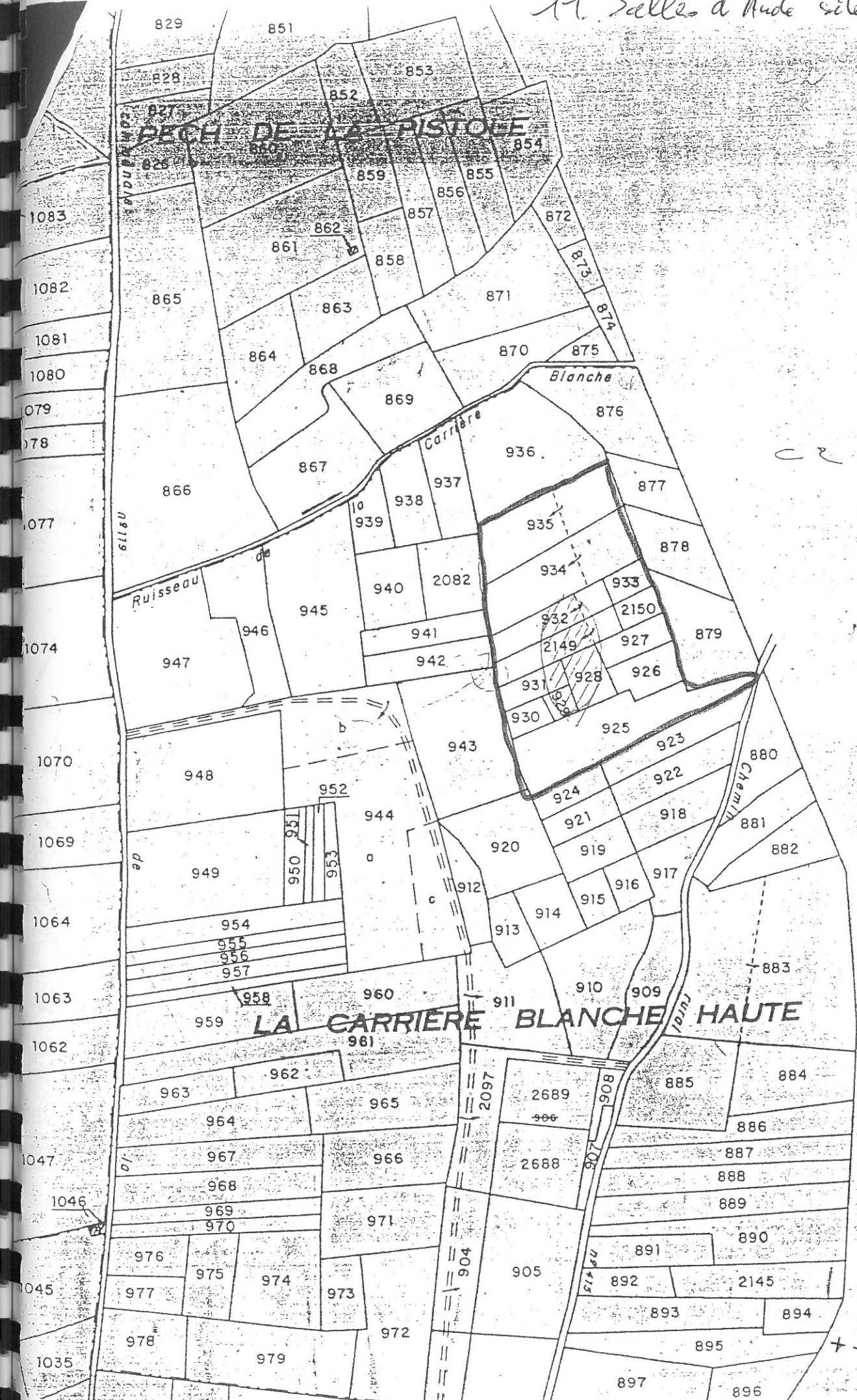


M. Sallés d'Aude site n° 2

RECH DE LA PISTOLE

FLEURY

LA CARRIÈRE BLANCHE HAUTE



2663/15
3102/35

DÉPARTEMENT
L'AUDE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES

CADASTRE

6816 T

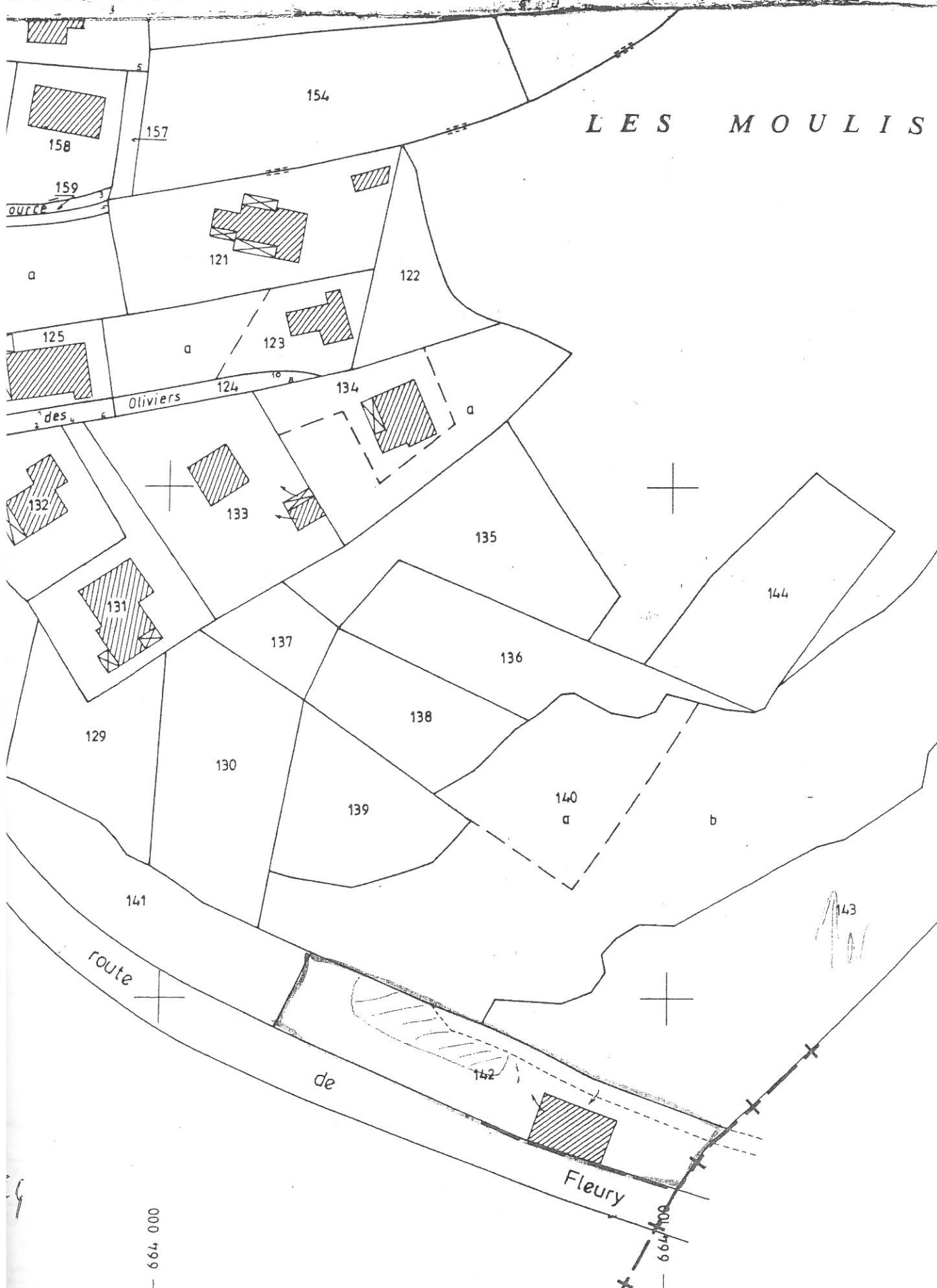
(Sept. 1970)

Section 48

° Feuille

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle : 1/1000



Site n° 5 et 6



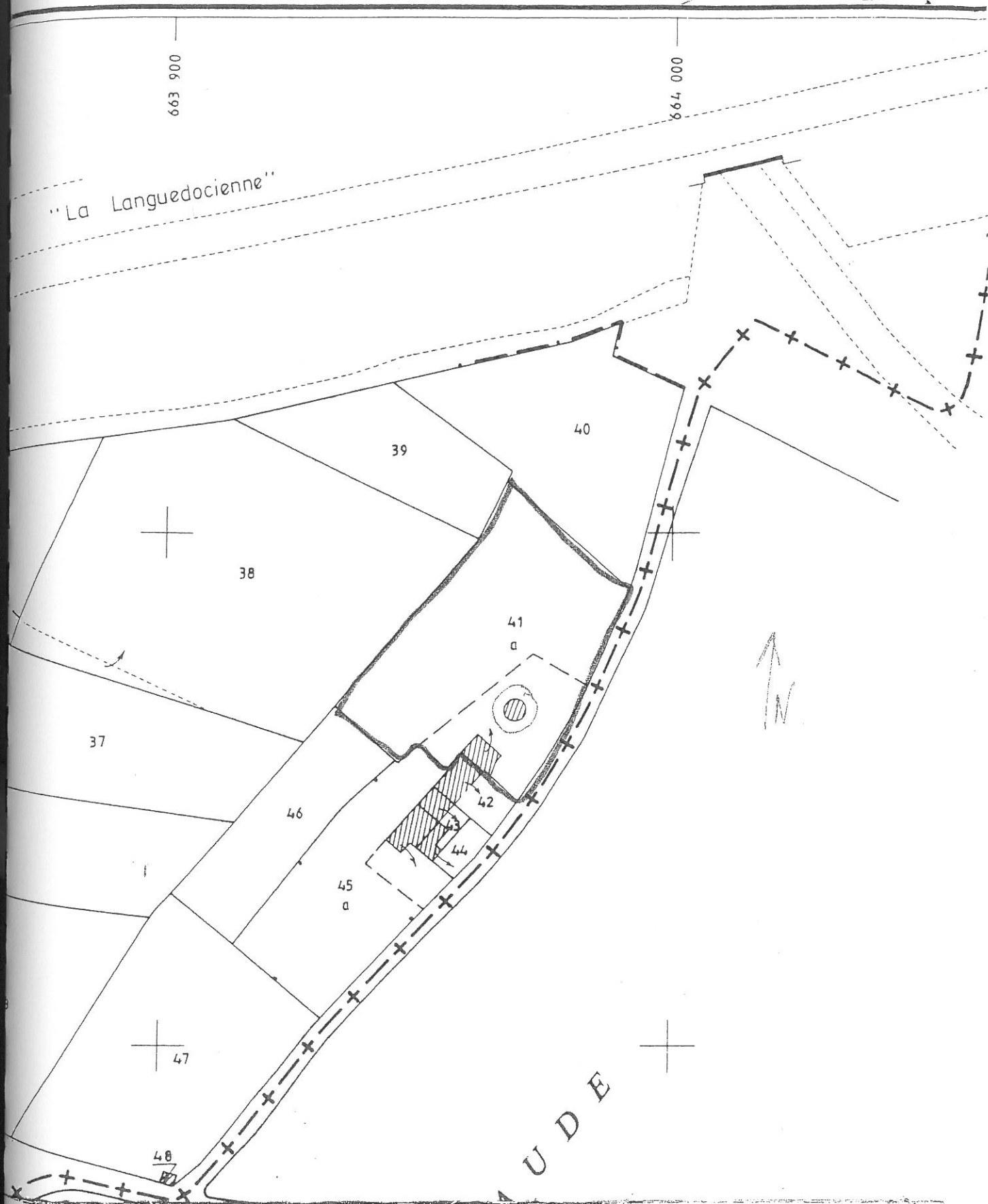
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS
SERVICE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DOMANIALES
CADASTRÉ

DÉPARTEMENT
de L'AUDE
COMMUNE

1993

side $a^2 = 7$



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CADASTRE

SERVICE DES AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

COMMUNE

DEPARTEMENT
DE L'AUDE

Echelle : 1

Feuille

Section

(Sept. 1970)